

Département : Var

Commune : La Valette

Lieu : Route Départementale 46

Quartier Saint Joseph

Nature du document

*Demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement*

Objet

Mise en conformité de la déchèterie de La Valette



## SOMMAIRE

<b>DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>1</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>6</b>
<b>DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1 Identification du demandeur .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2 Emplacement de l'installation .....</b>	<b>8</b>
2.1 Localisation générale .....	8
2.2 Détail de l'emplacement projeté .....	8
2.2.1 Environnement immédiat .....	8
2.2.2 Habitations proches du site .....	10
2.2.3 Emplacement cadastral .....	11
<b>CHAPITRE 3 Nature et volume de l'installation .....</b>	<b>12</b>
3.1 Nature des activités .....	12
3.2 Origine des déchets .....	12
3.3 Déchets autorisés et non autorisés .....	12
3.3.1 Déchets autorisés .....	12
3.3.2 Déchets refusés .....	14
3.4 Volumes des déchets .....	14
<b>CHAPITRE 4 Classement au titre de la nomenclature ICPE .....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 5 Description technique de l'installation .....</b>	<b>18</b>
5.1 Présentation de l'existant .....	18
5.2 Description du site projeté .....	19
5.2.1 Périmètre et accès .....	19
5.2.2 Infrastructures .....	20
5.2.3 Quais haut .....	20
5.2.4 Bas de quai .....	20
5.2.5 Conteneur réemploi .....	20
5.2.6 Stockage des DEEE .....	21
5.2.7 Stockage des DDS .....	21
5.2.8 Stockage des pneumatiques .....	21
5.2.9 Points d'apport volontaire .....	22
5.2.10 Loge opérateurs .....	22
5.3 Description des flux liés à l'activité de l'installation .....	23
5.3.1 Admission des usagers .....	23
5.3.2 Effectifs et horaires .....	24
5.4 Description des équipements .....	25
5.4.1 Engins et équipements d'exploitation .....	25
5.4.2 Éclairage .....	25
5.4.3 Signalisation .....	25
5.4.4 Surveillance du site .....	25

5.5 Réseaux.....	26
5.5.1 Réseaux humides.....	26
5.5.2 Alimentation en eau potable.....	26
5.5.3 Eaux usées.....	26
5.5.4 Eaux pluviales.....	26
5.5.5 Défense incendie.....	26
5.5.6 Réseaux secs.....	27
5.5.7 Réseaux de télécommunications.....	27
5.5.8 Réseau électrique.....	27
<b>CHAPITRE 6 Sensibilité environnementale du secteur de l’installation .....</b>	<b>27</b>
6.1 Environnement humain .....	27
6.1.1 Risques ou aléas naturels et technologiques.....	27
6.2 Environnement naturel .....	28
6.2.1 Protections réglementaires .....	28
6.2.2 Arrêté de protection de biotope .....	28
6.2.3 Réserves naturelles.....	28
6.2.4 Sites classés et inscrits.....	28
6.2.5 Protection et inventaire sur le territoire.....	29
6.2.6 Zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	29
6.2.7 Sites Natura 2000 .....	29
6.2.8 Ressources en eau.....	31
6.2.9 Captages d’eau potable.....	31
6.3 Qualité des sols.....	31
<b>PIECES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 1 Respect de l’arrêté du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 1 Référentiel .....</b>	<b>59</b>
<b>CHAPITRE 2 Compatibilité de l’installation avec les plans, schémas et programmes concernées</b>	<b>60</b>
2.1 Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée .....	60
2.2 Programme national de prévention des déchets 2014-2020 .....	63
2.3 Plan régional de prévention et de gestion des déchets .....	63
2.3.1 Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux .....	64
2.3.2 Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.....	65
2.3.3 Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics .....	66

## Liste des figures

Figure 1 : Plan de localisation général (Source : Carte IGN, Géoportail, échelle non conservée).....	8
Figure 2 : Plan de localisation rapproché (Source : Carte IGN classique, Géoportail, échelle non conservée) .....	9

Figure 3 : Route départementale RD 46.....	9
Figure 4 : Localisation des habitations proches du site (Source : Carte IGN classique, Géoportail, 1/4000) .....	10
Figure 5 : Extrait du plan cadastral du secteur concerné (Source : cadastre.gouv.fr).....	11
Figure 6 : Localisation de l'aire d'étude vis-à-vis des sites du réseau Natura 2000.....	29
Figure 7 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune.....	34

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Déchets autorisés à être accueillis .....	13
Tableau 2 : Volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur site .....	15
Tableau 3 : Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente sur site .....	16
Tableau 4 : Classement de la déchèterie au regard de la nomenclature ICPE.....	17
Tableau 5 : Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux déchets non dangereux .....	36
Tableau 6 : Plans, schémas et programmes susceptibles de concerner l'installation .....	59
Tableau 7 : Comptabilité de l'installation avec le SDAGE .....	60

**En pièce attaché le rapport sur le prix et la qualité du service 2022 de la Métropole TPM.**

## Acronymes et abréviations utiles

<b>Ademe</b>	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
<b>BAV</b>	Borne d'apport volontaire
<b>BRGM</b>	Bureau de recherches géologiques et minières
<b>DASRI</b>	Déchets d'activités de soins à risques infectieux
<b>DDD</b>	Déchets dangereux diffus
<b>DDDA</b>	Déchets dangereux diffus d'activités
<b>DDDM</b>	Déchets dangereux diffus des ménages
<b>DDS</b>	Déchets diffus spécifiques
<b>DEA</b>	Déchets d'éléments d'ameublement
<b>DEEE</b>	Déchets d'équipements électriques et électroniques
<b>DMS</b>	Déchets ménagers spéciaux
<b>EP</b>	Eau(x) pluviale(s)
<b>Fe</b>	Fil d'eau
<b>ICPE</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>ISDI</b>	Installation de stockage des déchets inertes
<b>MES</b>	Matières en suspension
<b>MISEN</b>	Mission inter-service de l'eau et de la nature
<b>NPHE</b>	Niveau des plus hautes eaux
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>PGRI</b>	Plan de gestion des risques d'inondation
<b>Qf</b>	Débit de fuite
<b>Qs</b>	Débit de surverse
<b>SANDRE</b>	Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAP</b>	Schéma directeur d'assainissement pluvial
<b>TN</b>	Terrain naturel
<b>ZEC</b>	Zone d'expansion de crue
<b>ZNIEFF</b>	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
<b>ZPS</b>	Zone de protection spéciale
<b>ZSC</b>	Zone spéciale de conservation

## PREAMBULE

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

L'inspection de la déchèterie communale de la Valette par les services de la DREAL en Mai 2019 a mis en évidence des écarts de conformité de vis-à-vis de la réglementation en vigueur :

- La déchèterie, de par le type et le volume de son activité, **relève d'une installation classée** au regard de la nomenclature. Afin de se mettre en conformité, **elle doit à ce titre faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès du Préfet.**
- En outre, afin d'être en conformité avec les prescriptions générales applicables à l'installation relatives aux rubriques concernées de la nomenclature, **des travaux d'aménagements ou de réaménagements doivent être entrepris.**

**Au-delà d'une simple régularisation** de l'existant, le dossier réglementaire expose **la réorganisation des plateformes d'activités**, induite par l'accroissement de la fréquentation du site depuis son ouverture en 1990.

**Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement** de la déchèterie de la Métropole TPM sur le territoire de la commune de La Valette au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et son réaménagement.

## DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### CHAPITRE 1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	<b>METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</b>
N° SIRET	24830054300217
Code APE	Administration publique générale (8411Z)
Forme juridique	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Qualité du signataire	Maître d'ouvrage
Adresse du siège	<p>METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE Sous direction de la Gestion des Déchets Ménagers et assimilés DGA DDVT</p> <p>Hôtel de la Métropole 107 rue Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON CEDEX 9</p> <p>☎ : 04 94 93 83 00 ✉ : contact@metropoletpm.fr</p>
Représentant légal	Président de Métropole, JEAN-PIERRE GIRAN
Dossier suivi par	M. Damien di Giorgio, Sous-directeur au sein de la Sous-direction de la Gestion des Déchets Ménagers et assimilés

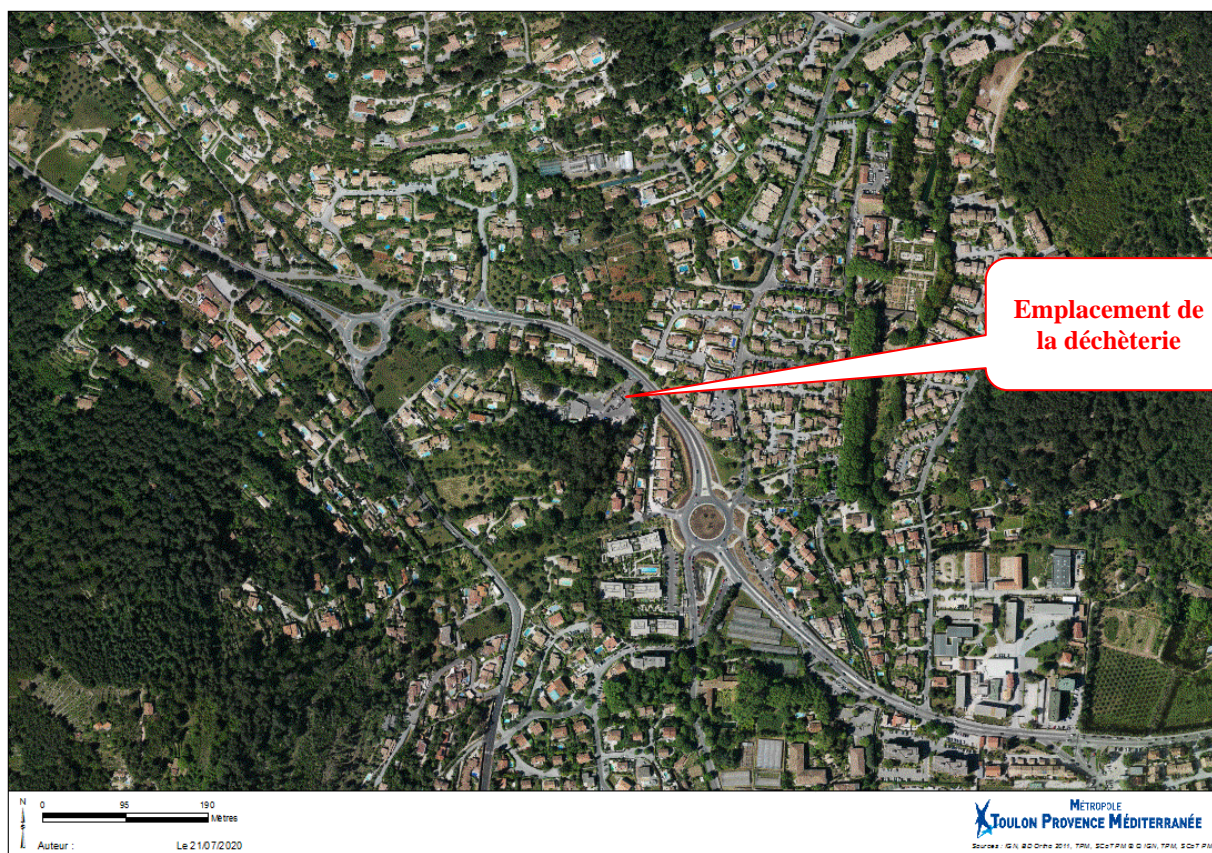
## CHAPITRE 2 EMLACEMENT DE L'INSTALLATION

### 2.1 Localisation générale

La commune de La Valette est située dans le département du Var (83) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déchèterie est implantée au Nord Est du centre-ville, le long de la route département 46 Quartier saint Joseph.

Figure 1 : Plan de localisation général



### 2.2 Détail de l'emplacement projeté

#### 2.2.1 Environnement immédiat

Le site est ceinturé :

- Au Nord par la route départementale 46 .;
- Au Sud, à l'est et à l'Ouest par des habitations.



Figure 2 : Plan de localisation rapproché (Source : Carte IGN classique, Géoportail, échelle non conservée)



■ Route Départementale 46.

La Route Départementale 46 qui jouxte le site permet de relier La commune de La Valette avec celles du Revest les Eaux et de Toulon.

Figure 3 : Route départementale 46



## 2.2.2 Habitations proches du site

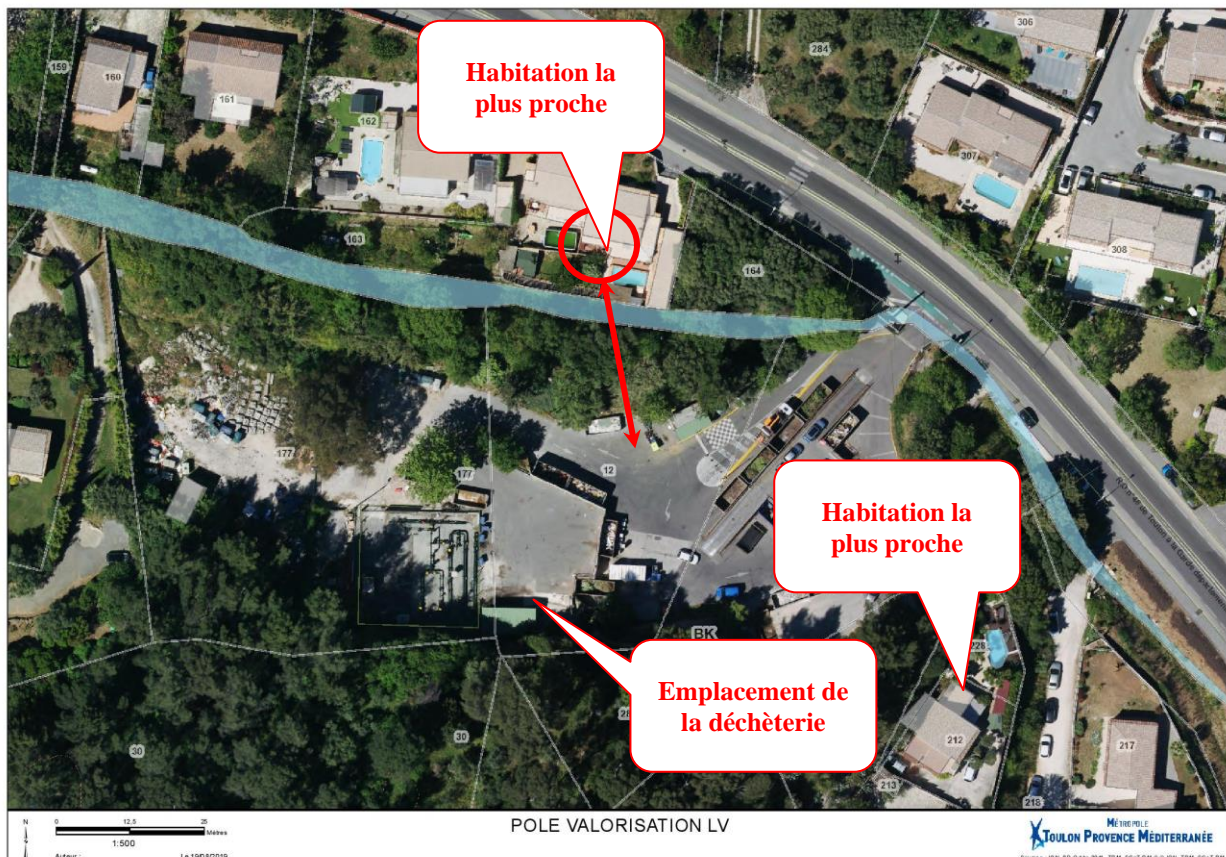
### ■ Habitat déclaré

Plusieurs habitation déclarées sont situées à proximité immédiate du site..

Les habitations les plus proches sont localisées tout autour de l'installation soit en prise directe, soit séparée par la route départementale

**L'habitation la plus proche se situe à 20 m de la déchèterie.**

Figure 4 : Localisation des habitations proches du site (Source : Carte IGN classique, Géoportail, 1/500)



### 2.2.3 Emplacement cadastral

La déchèterie occupera une surface de 8692 m<sup>2</sup>, aménagée sur 4 parcelles cadastrales. L'emprise de l'établissement se répartit de la façon suivante :

- 2118 m<sup>2</sup> sur la parcelle **BK 0012**,
- 2304 m<sup>2</sup> sur la parcelle **BK 0013**,
- 465 m<sup>2</sup> sur la parcelle **BK 0164**,
- 3805 m<sup>2</sup> sur la parcelle **BK 0177**,

Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sera créé sous l'espace vert existant au sud de l'établissement. L'ouvrage technique se situe à l'extérieur du périmètre de la déchèterie. Il sera accessible à l'aide d'un portail de 4 m par les services d'intervention depuis la voie d'accès à la déchèterie, Cet espace correspond à :

- 265 m<sup>2</sup> sur la parcelle **BK 0012**, dont la contenance totale est de 2118 m<sup>2</sup> ;

Figure 5 : Extrait du plan cadastral du secteur concerné)



## CHAPITRE 3 NATURE ET VOLUME DE L'INSTALLATION

### 3.1 Nature des activités

L'activité du site consistera en l'exploitation d'une déchèterie, haut et bas de quai, d'une capacité :

- de 543 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux relevant du régime d'enregistrement de la réglementation des ICPE
- inférieure à 7 tonnes de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration de la réglementation des ICPE.
- Le haut de quai est destiné à la réception des déchets apportés par le producteur initial (cf. 3.2 Origine des déchets) qu'ils soient un particulier ou un professionnel et les services techniques Métropolitains et Communales.  
Il est géré par la Métropole TPM.
- Le bas de quai est destiné à l'enlèvement des déchets déposés, en vue de leur revalorisation ou de leur traitement. Le bas de quai est exploité par le Syndicat Intercommunal compétant pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères au sein de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT).

### 3.2 Origine des déchets

La déchèterie sera accessible :

- à tout particulier habitant de la Métropole TPM, soit environ 434 982 habitants (recensement 2017) ;
- Aux services techniques de la commune et de la Métropole;
- A certains professionnels (artisans, commerçants), sous condition d'accès, selon le type de déchets apportés.

### 3.3 Déchets autorisés et non autorisés

#### 3.3.1 Déchets autorisés

La déchèterie autorisera les apports de déchets dangereux et non dangereux provenant :

- des particuliers sans limite d'apport ;
- des professionnels :
  - à hauteur de 2 m<sup>3</sup> /jour maximum ;
  - pour les déchets valorisables, dépose gratuite dans la limite max. de 5 dépôts/mois.

De plus les matériaux suivants sont limités spécifiquement :

- huiles synthétiques : dépôt maximum de 10 L pour une période de 6 mois ;
- pneumatique non janté : dépôt maximum de 4 pneumatiques non jantés pour une période de 6 mois.

Il est fait obligation aux usagers de trier puis séparer les déchets recyclables ou valorisables de tout corps étranger. Les déchets acceptés sont les suivants :

Tableau 1 : Déchets autorisés à être accueillis

Déchets non dangereux	Déchets dangereux
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Papiers</li> <li>• Cartons</li> <li>• Flaconnage plastique (issue de la collecte sélective)</li> <li>• Verre</li> <li>• Déchets inertes (gravats) et non inertes (Placoplatre)</li> <li>• Ferrailles</li> <li>• Déchets verts</li> <li>• Encombrants mélangés</li> <li>• Encombrant bois</li> <li>• Déchets d'éléments d'ameublement (Eco-mobilier)</li> <li>• Bois propre</li> <li>• Vêtements/textiles</li> <li>• Huiles végétales</li> <li>• Capsules de café en aluminium</li> <li>• Boîtes boisson métal</li> <li>• Pneumatiques</li> <li>• Résidus de balayeuses <sup>1</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Classés Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Eco-DDS (solvants, peintures, etc.)</li> <li>○ Autres DDS</li> </ul> </li> <li>• Extincteurs <sup>2</sup></li> <li>• Piles et batteries</li> <li>• Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)</li> <li>• Huiles synthétiques/minérales</li> <li>• Radiographies</li> <li>• Lampes type néons, tubes</li> <li>• Bouteilles de gaz</li> </ul>

<sup>1</sup> Ces déchets sont collectés au cours du nettoyage des voiries par les balayeuses municipales. Ils contiennent des éléments et composés caractéristiques de la pollution d'origine routière.

<sup>2</sup> Les extincteurs peuvent parfois être classés en tant que DDS. Ces deux types de déchets sont différenciés dans le présent dossier.

### 3.3.2 Déchets refusés

La déchèterie de la Valette ne prend pas à sa charge certains déchets, qu'ils soient dangereux ou non dangereux, notamment :

- les ordures ménagères ;
- les palmiers charançonnés ;
- les déchets putrescibles hors déchets verts ;
- les éléments entiers de carrosserie de voitures ou de camions et tout engin immatriculé ;
- les DDS de type fusées de détresse et engins explosifs ;
- les produits radioactifs ;
- les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins, les médicaments (DASRI) ;
- les déchets spécifiques liés à l'activité professionnelle (bâches agricoles, emballages vides de produits phytosanitaires, déchets industriels spéciaux...). Les professionnels doivent avoir des contrats avec des collecteurs pour ce type de déchets ;
- l'amiante libre et déchets d'amiante ;
- les déchets liquides de station d'épuration.

Cette liste est non limitative, ainsi les agents refuseront tout déchet ne pouvant être pris en charge par la déchèterie ou une de ses filières de traitement, ou qui, de par leur nature ou leur volume, présenteraient un danger pour l'exploitation.

### 3.4 Volumes des déchets

Les quantités et volumes de déchets qui seront réceptionnés et stockés temporairement (jusqu'à évacuation vers les filières de traitement et de valorisation) sur la déchèterie sont présentées ci-dessous. **Ces valeurs sont supérieures aux volumes actuellement présents sur le site de la Valette car elles intègrent l'augmentation de la capacité d'accueil attendue.**

Les valeurs sont établies sur la base des tonnages annuels fournies par l'exploitant, des densités moyennes constatées, du mode de stockage. Le calcul ou la source de certaines valeurs sont détaillés en note de bas de page.

Tableau 2 : Volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur site

Type de déchets	Conditionnement	Volume maximal (m <sup>3</sup> )
Papiers, journaux, revues, magazines Carton	2 bennes de 30 m <sup>3</sup>	60
Papiers, journaux, revues, magazines Carton	1 PAV de 5 m <sup>3</sup>	5
Flaconnage plastique	1 PAV <sup>3</sup> de 5 m <sup>3</sup>	5
Verre bouteille	1 PAV de 5 m <sup>3</sup>	5
Placoplatre	1 benne de 15 m <sup>3</sup>	15
Gravats	2 bennes de 7 m <sup>3</sup>	14
Ferrailles	2 bennes de 30 m <sup>3</sup>	60
Déchets verts	4 bennes de 30 m <sup>3</sup>	120
Encombrants mélangés	2 bennes de 30 m <sup>3</sup>	60
Encombrants bois	2 bennes de 30 m <sup>3</sup>	60
Bois propre	1 benne de 30 m <sup>3</sup>	30
Textiles	2 BAV de 3 m <sup>3</sup>	6
Huiles végétales	1 fût de 1000 L	1
Capsules café aluminium	1 BAV de 1 m <sup>3</sup>	1
Boîtes boissons	1 fut de 1 000 L	1
DEA	1 benne de 30 m <sup>3</sup>	30
Pneumatiques	1 conteneur de 30 m <sup>3</sup>	30
Résidus des balayeuses municipales	1 benne de 15 m <sup>3</sup>	15
<b>Total déchets non dangereux</b>	Le SITTOMAT prévoira les évacuations permettant de limiter la quantité de déchets non dangereux susceptible d'être présents sur le site à une valeur inférieure à 600 m <sup>3</sup>	<b>543</b>

<sup>3</sup> BAV : Borne d'apport volontaire

Tableau 3 : Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente sur site

Type de déchets	Conditionnement	Quantité maximale dans la déchèterie (t)	Tonnage annuel 2017 (t)
Extincteurs	1 casier de 1 m <sup>3</sup>	0,30 <sup>4</sup>	3,6
Bouteilles de gaz	2 casiers de 1 m <sup>3</sup>	0,45 <sup>5</sup>	10,2
Eco-DDS et autres DDS	2 armoires de stockage de 24 m <sup>3</sup>	0,5	19,4
DEEE (PAM, GEM F et écrans)	1 conteneur de 30 m <sup>3</sup>	1,0	133
Piles et batteries	1 fût	0,3 <sup>6</sup>	1,12
Huiles minérales	1 caisson de 1000 L	0,9 <sup>7</sup>	12,0
Radiographies	2 conteneurs poubelle 120 L	0,3	0,30
Néons et tubes	2 casiers	0,25	0,37
<b>Total DD</b>	Le SITTOMAT prévoira les évacuations permettant de limiter le tonnage de déchets dangereux susceptible d'être présent sur le site à une valeur inférieure à 7 tonnes	<b>4,0</b>	180,0

<sup>4</sup> Capacité estimé à 20 bouteilles de 14 kg

<sup>5</sup> Capacité estimé à 18 bouteilles de 12 kg x 2

<sup>6</sup> Source : Site Corepile

<sup>7</sup> Densité moyenne des huiles moteur : 0,9



## CHAPITRE 4 CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Le classement présenté est établi en référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Les activités décrites au chapitre 3 sont classables au titre de la nomenclature des ICPE sous les rubriques suivantes :

Tableau 4 : Classement de la déchèterie au regard de la nomenclature ICPE

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Volumes de l'installation	Régime
2710-1	<p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</b></p> <p><b>1. Collecte de déchets dangereux :</b> La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 7 tonnes ..... A</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes..... DC</p>	La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présents sur site est de <b>4,0 tonnes</b>	DC - Déclaration avec contrôle périodique
2710-2	<p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</b></p> <p><b>2. Collecte de déchets non dangereux :</b> La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 600 m<sup>3</sup>.....A</p> <p>b) supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup>.....E</p> <p>c) supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup>.....DC</p>	Le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur site est de <b>543 m<sup>3</sup></b>	E - <b>Enregistrement</b>

Au vue des volumes, la déchèterie de La Valette relève du **régime d'enregistrement**.

## CHAPITRE 5 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'INSTALLATION

### 5.1 Présentation de l'existant

La déchèterie a été construite en 1990. Son aménagement a évolué avec l'accroissement des besoins. Son mode de fonctionnement actuel comprend une répartition quai haut/quai bas :

La déchetterie est située sur un terrain clos d'une surface de 8692 m<sup>2</sup> elle comporte :

Deux quais réalisés en béton haut et bas pour recevoir :

- 2 bennes à gravats de 7 m<sup>3</sup>
- 1 benne à encombrant mélange de 30 m<sup>3</sup>
- 1 benne à déchets verts de 30 m<sup>3</sup>
- 1 benne ferraille de 30 m<sup>3</sup>
- 1 benne à carton 30 m<sup>3</sup>
- 1 benne à bois 30 m<sup>3</sup>
- 1 benne à verre plat 7 m<sup>3</sup>
- 1 benne à plâtre de 15 m<sup>3</sup>

Une structure métallique surélevée, avec une rampe d'accès et une rampe de sortie, recevant

- 1 benne à encombrant mélange de 30 m<sup>3</sup>
- 1 benne à bois de 30 m<sup>3</sup>
- 1 benne à cartons de 30 m<sup>3</sup>
- 1 benne à métaux de 30 m<sup>3</sup>
- bennes à déchets verts de 30m<sup>3</sup>
- 1 benne ECO MOBILIER de 30 m<sup>3</sup>
- 1 benne à bois propre

En outre, complètent également cet équipement :

- 1 Algeco pour bureau de 8 m<sup>3</sup> avec sanitaire et ligne téléphonique direct 4
- 1 Algéco ayant 2 locaux sanitaires et douches (homme et femme)
- bacs de réception pour batteries et accus
- 1 armoire pour DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) normalisée
- 1 bac pour huile moteur usagée
- 1 bac à piles ménagères
- 1 casier pour la récupération des radiographies médicales
- 1 benne pneumatique de 30 m<sup>3</sup>
- colonnes verres
- colonnes papiers + plastiques

Un nouveau quai en béton dans la partie haute de la déchetterie pouvant accueillir :

- 1 benne à encombrant mélange de 30 m<sup>3</sup>
- 1 benne à bois de 30 m<sup>3</sup>
- 1 benne à cartons de 30 m<sup>3</sup>
- 1 benne à métaux de 30 m<sup>3</sup>
- bennes à déchets verts de 30m<sup>3</sup>
- 1 benne à bois propre de 30m<sup>3</sup>
- 1 benne à balayures de 15m<sup>3</sup>

Une aire de dépôt au sol des déchets verts.

Chaque quai est accessible directement par les véhicules motorisés. La structure métallique par les usagers et entreprises sous contrat.

Le quai béton bas par les usagers et artisans et commerçants sous contrat.

Le quai béton haut par les services de l'Antenne MTPM La Valette. Les usagers et artisans et commerçants sous contrat pourront utiliser ce quai le weekend en cas de saturation de la structure métallique surélevée.

A titre indicatif, il a été comptabilisé pour l'année 2017 : 65 541 entrées et pour l'année 2018 : 50 292 entrées.

Globalement, les principaux aménagements projetés décrits ci-après permettront la mise aux normes de l'installation. Ils permettront également d'adapter le site aux besoins actuels et futurs des Valettois et des Habitants de la Métropole en termes de qualité de service, de rendre le site plus sécurisé et plus pratique pour les usagers comme pour les agents et plus respectueux des enjeux environnementaux locaux.

## 5.2 Description du site projeté

**Le plan de masse général de l'installation est fourni en Pièce-jointe n°3**

### 5.2.1 Périmètre et accès

#### ■ Périmètre

L'ensemble du périmètre autorisé sera délimité par une clôture d'une hauteur de 2,0 m. La surface autorisée sera ainsi de **8692 m<sup>2</sup>**.

#### ■ Accès au site

L'accès au site s'effectuera depuis la route Départemental 46, puis via une route goudronnée existante.

L'accès au site s'effectuera par:

- Un portail principal permettant l'accès au quai haut lors de conditions normales de fonctionnement de l'installation ; en retrait de ce portail est en place un jeu de barrières levantes afin de permettre le contrôle des véhicules avant toute pénétration dans le site.
- Un deuxième portail permet la sortie des véhicules entrant sur le site sur la route départementale 46

Ces 2 portails seront fermés à clé en dehors des heures d'ouvertures du site.

Un panneau sera disposé à l'entrée du site pour rappeler notamment les horaires d'ouverture du site ainsi que les déchets acceptés.

#### ■ Accès internes aux ouvrages techniques

Un portillon sera mis en place pour accéder aux ouvrages techniques depuis l'intérieur de la déchèterie pour effectuer les opérations occasionnelles d'entretien.

Ce portillon sera fermé à clé, même pendant les horaires d'ouverture du site. Il ne sera ouvert que lors des opérations d'entretiens.

#### ■ Accès externe au bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sera créé à l'est du site. L'ouvrage technique se situe dans le périmètre de la déchèterie. Il sera accessible à l'aide d'un portail par les services d'intervention depuis la voie d'accès à la déchèterie.

## 5.2.2 Infrastructures

### 5.2.3 Quais haut

Actuellement, une partie des déchets verts apportés par les usagers professionnels (camions- bennes) sont déposés dans 2 bennes via la rampe de décharge.

Un nouveau quai en béton dans la partie haute de la déchetterie pouvant accueillir :

- 6 à 8 bennes de différents cubages. (voir détail art 5.1)
- Une aire de dépôt au sol des déchets verts si option retenue dans les travaux futurs en 2019.

Chaque quai est accessible directement par les véhicules motorisés. La structure métallique par les usagers et entreprises sous contrat.

Le quai béton bas par les usagers et artisans et commerçants sous contrat.

Le quai béton haut par les services de l'Antenne MTPM La Valette. Les usagers et artisans et commerçants sous contrat pourront utiliser ce quai le weekend en cas de saturation de la structure métallique surélevée.

Chaque quai est accessible directement par les véhicules motorisés.

L'extension du quai haut est constituée de murs en béton armé. Tels que sur les quais existants, des garde-corps assureront la sécurité des usagers.

Une réorganisation des points de dépotage en haut de quai sera réalisée afin de positionner la benne à gravats au plus haut de la plateforme du quai bas. Ce procédé permettra réduire la hauteur de chute des déchets depuis le haut de quai dans les bennes et ainsi limiter la production de poussière.

### 5.2.4 Bas de quai

Le bas de quai est la zone de dépôt des bennes et de manœuvre des véhicules de collecte

Il n'est pas prévu d'aménagement particulier de cette zone.

### 5.2.5 Conteneur réemploi

Un conteneur destiné à la dépose d'objets d'occasion (vêtements, mobiliers, appareils électroniques, vélos, etc.) et à leur récupération par le public et/ou des associations sera mis en place.

Les déchets ou objets réutilisables seront soit rangés et triés dans des étagères par le gardien soit déposés directement sur le sol en béton, par type et/ou par taille afin de faciliter l'évacuation.

La capacité maximale de déchets ou objets réutilisables entreposés sur le site sera de 30 m<sup>3</sup>.

### 5.2.6 Stockage des DEEE

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) seront stockés dans 2 conteneurs différents :

- Deux conteneurs étanches spécifiques DEEE d'une surface de l'ordre de 15 m<sup>2</sup>, transportable par camion-grue et par chariot-élévateur, situé en haut de quai. Cet espace sera séparé en deux zones :
  - Une zone permettant le stockage des Petits Appareils en Mélange (PAM) et écrans, au sein de box spécifiques ;
  - Une zone réservée aux Gros Electro-Ménagers Froid (GEM F), type réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc. qui seront stockés au sol.

Les conteneurs seront équipés d'un système de verrouillage des portes (cadenas), d'une rampe d'accès et d'une signalétique adaptée aux déchets stockés.

### 5.2.7 Stockage des DDS

Le stockage des DDS sera réalisé dans deux conteneurs spécifiques présentant un volume de 24 m<sup>3</sup> et respectant l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1.

Ils permettront de stocker les déchets dangereux en fonction de leur nature et des prestataires de collecte dans des box fournis par les opérateurs de collecte et dans des caisses stockées sur des étagères.

L'accès aux conteneurs sera strictement réservé aux agents d'exploitation. Un box de dépose étanche et couvert sera mis à disposition des usagers pour la dépose de leurs déchets DDS. Les agents transféreront ensuite les déchets dans les conteneurs dédiés.

### 5.2.8 Stockage des pneumatiques

Les pneumatiques apportés par les usagers seront récupérés par les agents de la déchèterie, puis emmenés et stockés dans un conteneur dédié de 30 m<sup>3</sup>.

## 5.2.9 Points d'apport volontaire

### ■ Borne à huiles minérales

Les **huiles minérales** seront déposées librement à la borne dédiée.

La borne à huile minérale sera une borne double peau conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera placée à l'abri des intempéries, sous un auvent et sera protégée des risques de choc avec un véhicule.

Un absorbant sera stocké à proximité de la borne.

### ■ Autres

Les déchets dangereux de type **extincteurs, bouteilles de gaz, piles et batteries et néons et tubes** ainsi que les déchets non dangereux de type **textiles, flaconnages plastique, huiles végétales, capsules café aluminium et boîtes boissons** seront déposés librement dans la zone d'apport volontaire.

## 5.2.10 Loge opérateurs

La loge opérateurs est stratégiquement positionnée pour offrir la meilleure visibilité possible sur l'ensemble du site de la déchèterie, en particulier sur les zones d'entrées/sorties, les locaux DEEE et DDS, la partie haute des quais pour mieux orienter les usagers.

Elle comporte un bureau contrôle et de gestion de la déchèterie, des vestiaires, des douches et sanitaires mixtes, ainsi qu'un espace restauration. Elle est raccordée en électricité, en eau potable et au réseau télécom.

La loge sera équipée de détecteurs de fumées selon la réglementation en vigueur, elle disposera d'éclairage suffisant, de chauffage et sera convenablement ventilé. Les locaux sont maintenus propres et entretenus afin de respecter les consignes d'hygiène et de salubrité.

Enfin la loge abritera les terminaux de systèmes d'actionnement des électrovannes d'isolement du réseau de collecte des eaux de la déchèterie.

## 5.3 Description des flux liés à l'activité de l'installation

### 5.3.1 Admission des usagers

L'entrée publique de la déchèterie (quai haut) est aménagée de façon à permettre un contrôle plus aisé des types et volumes de déchets entrants..

La barrière d'accès existante est contrôlée par un système d'ouverture électronique.

Une seconde barrière est mise en place afin d'empêcher tout véhicule non autorisé de pénétrer sur le site par la voie de gauche. L'ouverture de cette seconde barrière s'effectuera automatiquement sur présentation du véhicule.

L'accès en bas de quai des sociétés d'enlèvement et de dépôt de bennes est également réglementé.

L'accès est aménagé de façon à permettre :

- l'attente de l'ouverture de la déchèterie de quelques véhicules devant le portail d'entrée, sans gêner la circulation ;
- l'attente de plusieurs véhicules devant les barrières levantes, en période de forte affluence, sans gêner la circulation.

La vitesse de circulation sera limitée à l'intérieur de la déchèterie aussi bien en quai haut qu'en quai bas. Des panneaux de signalisation indiqueront cette limitation.

Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

En quai haut, les bords des quais seront munis d'un parapet permettant de prévenir la chute de véhicules.

#### ■ Parking visiteur

Deux places de stationnement visiteurs, dont une PMR seront aménagées à proximité immédiate des locaux techniques de la déchèterie.

### 5.3.2 Effectifs et horaires

La déchèterie de La Valette fonctionne avec 4 agents présents en permanence pendant les heures d'ouverture du site.

Ces agents sont chargés de la surveillance du site, de la qualité des apports et de la collecte (déchets conformes, conteneur de vidage) et de la prévention des risques (usagers et matières dangereuses reçues).

La déchèterie est ouverte 7 jours sur 7 toute l'année sauf jours fériés.

Les horaires d'ouverture de la déchèterie sont :

En hiver :

Du lundi au vendredi : 08h00-12h00/13h30-17h00

Le samedi : 08h00-12h00/13h30-17h30

Le dimanche : 09h00 – 12h00

En été :

Du lundi au vendredi : 08h00-12h00/13h30-18h00

Le samedi : 08h00-12h00/13h30-18h30

Le dimanche : 09h00 – 11h45



## 5.4 Description des équipements

### 5.4.1 Engins et équipements d'exploitation

Les opérateurs de la déchèterie ont à leur disposition :

- Un compacteur mobile (marque PAKMAT) utilisé pour le compactage notamment des déchets verts, et pour le déplacement de bennes.
- Un tractopelle.

### 5.4.2 Éclairage

Un candélabre est présent sur le site. il a pour but d'éclairer l'ensemble du site.

L'alimentation et l'allumage de ces projecteurs s'effectuent à partir du réseau d'éclairage public..

### 5.4.3 Signalisation

Des panneaux de signalétique et de signalisation adaptés sur le site faciliteront son utilisation, son accès et alerteront sur les consignes de sécurité.

La signalisation consistera à minima en :

- une signalisation horizontale par marquage au sol, avec fléchage sur les couches de roulement et délimitation des zones de circulation / manœuvre / stationnement au niveau des zones de dépose et d'exploitation ;
- une signalisation verticale comprenant les panneaux d'information générale et de signalisation routière ;

La signalétique consistera à minima en :

- un panneau d'entrée indiquant aux usagers les horaires d'ouverture de la déchèterie, les catégories de déchets acceptés ou refusés.
- un panneau indiquant les risques liés aux déchets dangereux (notamment DDS), l'emplacement de la douche rince-œil et les consignes de sécurité pour les agents d'exploitation.
- des panneaux pour chaque emplacement de benne avec numéro de zone et avec logotype ADEME par catégorie de déchets ;
- des panneaux signalisant le risque de chute.

### 5.4.4 Surveillance du site

Afin de limiter les intrusions en **dehors des horaires d'ouverture**, sera mis en place :

- Un dispositif de vidéo-protection comprenant 4 caméras de surveillance ;

## 5.5 Réseaux

### 5.5.1 Réseaux humides

### 5.5.2 Alimentation en eau potable

Le site sera raccordé à un réseau AEP PE 125 situé sur la route d'accès à la station d'épuration. Le compteur actuel se trouvant actuellement à l'intérieur du site de transfert des ordures ménagères, un nouveau compteur sera mis en place. Celui-ci sera placé au niveau du portail secondaire d'accès au quai bas.

Seront alimentés notamment les équipements sanitaires de la loge opérateurs (WC, douche, lavabos) et les robinets extérieurs destinés aux usagers ou opérateurs.

### 5.5.3 Eaux usées

Le site est raccordé au réseau collectif d'assainissement.

### 5.5.4 Eaux pluviales

#### ■ Gestion interne

Un réseau de collecte des eaux pluviales sera créé sur le quai haut et le quai bas. Les dévers de voirie permettront aux liquides (eaux météoriques, pollutions accidentelles, eaux d'extinctions d'incendie, etc.) de rejoindre ce réseau.

Avant rejet au milieu naturel, les eaux collectées transiteront par un dispositif de traitement qualitatif à mettre en place. Un décanteur-dépollueur sera ainsi disposé sous voirie.

Le rejet des eaux épurées sera réalisé par pompage en sortie des décanteurs-déshuileurs. Il rejettera les eaux traitées dans le réseau collectif.

Ce pompage sera réalisé par une société spécialisée agréée sous marché public avec la collectivité TPM.

Les pluies de faible intensité et/ou les premières pluies d'un événement orageux produisent le lessivage des sols. Ces eaux seront interceptées par l'ouvrage de traitement. Lorsque la capacité nominale de traitement sera dépassée, lors des épisodes pluvieux intenses, les eaux pourront surverser par un by-pass en parallèle des unités de traitement vers le fossé et point de rejet précité.

### 5.5.5 Défense incendie

#### ■ Prévention

Des détecteurs de fumée seront mis en place au sein de la loge opérateurs.

Les caissons DMS et DEEE sont garantis ATEX. L'exploitant conservera et tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de conformité. Ils bénéficient d'une évacuation des fumées. Aucun détecteur de fumée n'est requis sur ces installations.

#### ■ Moyens de lutte

La déchèterie de La Valette sera dotée :

- d'une bouche incendie, présente en bordure de site, capable de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Située au niveau du portail, au nord du site, tout point de la limite de l'installation se trouvera à moins de 100 mètres de la bouche ;
- d'extincteurs disposés sur le site et adaptés en fonction des risques ;
- d'un robinet d'incendie armé (RIA).

#### ■ Confinement des eaux d'extinctions

Un volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie sera créé, à hauteur de 194 m<sup>3</sup>, afin d'éviter toute pollution du milieu naturel en cas d'incident sur la déchèterie. Le volume est déterminé de façon à être en mesure de contenir la totalité des volumes suivants :

- Volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie : débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures : 120 m<sup>3</sup> ;
- Volume d'eau délivré par le RIA en attendant l'intervention des services de secours, soit 150 l/min pendant 15 min<sup>8</sup> X 1 RIA = 3 m<sup>3</sup> ;
- Volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 l/m<sup>2</sup> de surface drainée, soit 6 487 m<sup>2</sup>, donc un volume de 65 m<sup>3</sup>.

Ce volume sera contenu dans un bassin de rétention dimensionné et accessible par un portail depuis l'extérieur de l'installation.

En cas d'incident, le responsable de site devra actionner, depuis la loge opérateurs, la fermeture des électrovannes permettant de dévier le réseau de collecte des eaux pluviales vers ce bassin de confinement. Les eaux devront être ensuite analysées et évacuées en site spécialisé par les services compétents.

### 5.5.6 Réseaux secs

### 5.5.7 Réseaux de télécommunications

Le site dispose d'un raccordement par fibre au réseau Telecom.

### 5.5.8 Réseau électrique

Le site est alimenté en électricité par réseau aérien.

## CHAPITRE 6 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU SECTEUR DE L'INSTALLATION

### 6.1 Environnement humain

---

#### 6.1.1 Risques ou aléas naturels et technologiques

La commune ne dispose pas d'un plan de prévention des risques naturels.

Cependant la commune de la Valette-du-Var est concernée par les risques naturels suivants :

- Feu de forêt ;
- Inondation ;
- Rupture de barrage ;
- Séisme- zone de sismicité 2- application du décret du 22 octobre 2010 ;
- Transport de marchandises dangereuses
- La commune est couverte par un Plan d'Exposition aux Risques mouvements de terrain (PER) approuvé par arrêté du 11 janvier 1989.

**Une partie des parcelles BK12, BK 13 et BK 177 (cf. PJ n°3) sont soumises à des mesures de prévention au titre du PER de 1989.**

Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui concerne le site militaire de Tourris a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 mars 2014.

**L'installation n'est pas inscrite ou proche d'une zone visée par le PPRT.**

## **6.2 Environnement naturel**

---

### **6.2.1 Protections réglementaires**

#### **6.2.2 Arrêté de protection de biotope**

L'arrêté de protection de biotope est défini par une procédure qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées. Les objectifs sont la préservation de biotope nécessaire à la survie

**Il n'existe pas d'arrêté de protection biotope sur la commune de la Valette-du-Var.**

#### **6.2.3 Réserves naturelles**

Les réserves naturelles nationales ou réserves naturelles régionales ont pour vocation la préservation stricte de milieux naturels fragiles, rares ou menacés de haute valeur écologique et scientifique.

**L'installation n'est pas inscrite dans une réserve naturelle ou dans un périmètre de protection associé.**

#### **6.2.4 Sites classés et inscrits**

Les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permettent de préserver des espaces qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

**L'installation n'est pas inscrite ou proche d'une zone visée par un arrêté de protection.**

## 6.2.5 Protection et inventaire sur le territoire

### 6.2.6 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

La commune de la Valette-du-Var est concernée par 2 ZNIEFF :

- la ZNIEFF dite du « Mont Caume » de type II
- La ZNIEFF dite du « Mont Coudon- les Baus Rouges- Vallauris » de type II

**L'installation n'est pas inscrite ou proche d'une zone visée par un arrêté de protection.**

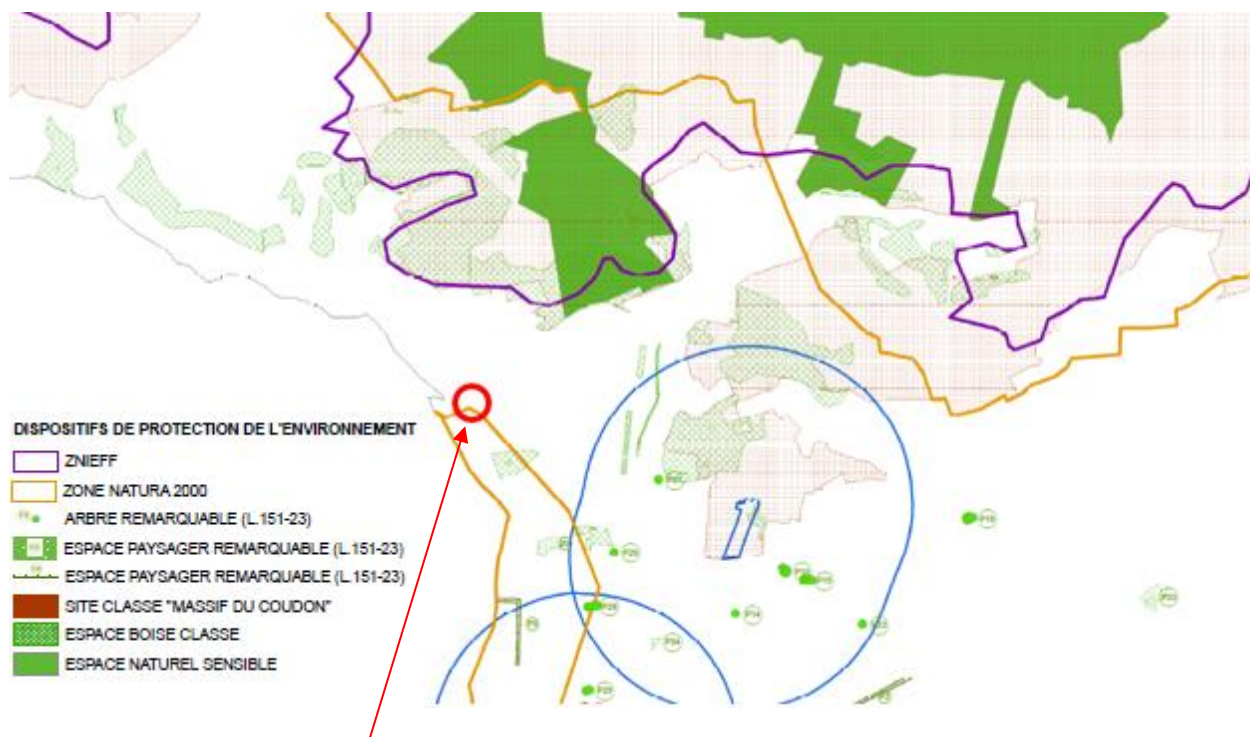
### 6.2.7 Sites Natura 2000

Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

Le territoire est concerné par une zone Natura 2000. Il s'agit de la zone du « Mont Caume – Mont Faron-Forêt domaniale des Morières »

**La déchèterie est limitrophe au site Natura 2000, la partie sud/ouest de la parcelle BK 177 est même grevée par cette protection.**

Figure 6 : Localisation de l'aire d'étude vis-à-vis des sites du réseau Natura 2000



## 6.2.8 Ressources en eau

### 6.2.9 Captages d'eau potable

La localisation des points de captages dans les eaux de surfaces et les eaux souterraines à destination de l'adduction en eau potable est fournie par l'agence régionale de santé de PACA.

Un captage est présent sur la commune de la Valette-du-Var: la parcelle B3087 fait partie intégrante du périmètre de protection immédiate du forage de Font de Clastre.

**L'installation ne recoupe pas le périmètre de protection de ce captage.**

## 6.3 Qualité des sols

L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS) et la Base de données Basol sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, mentionnent dans le périmètre rapproché de la déchèterie :

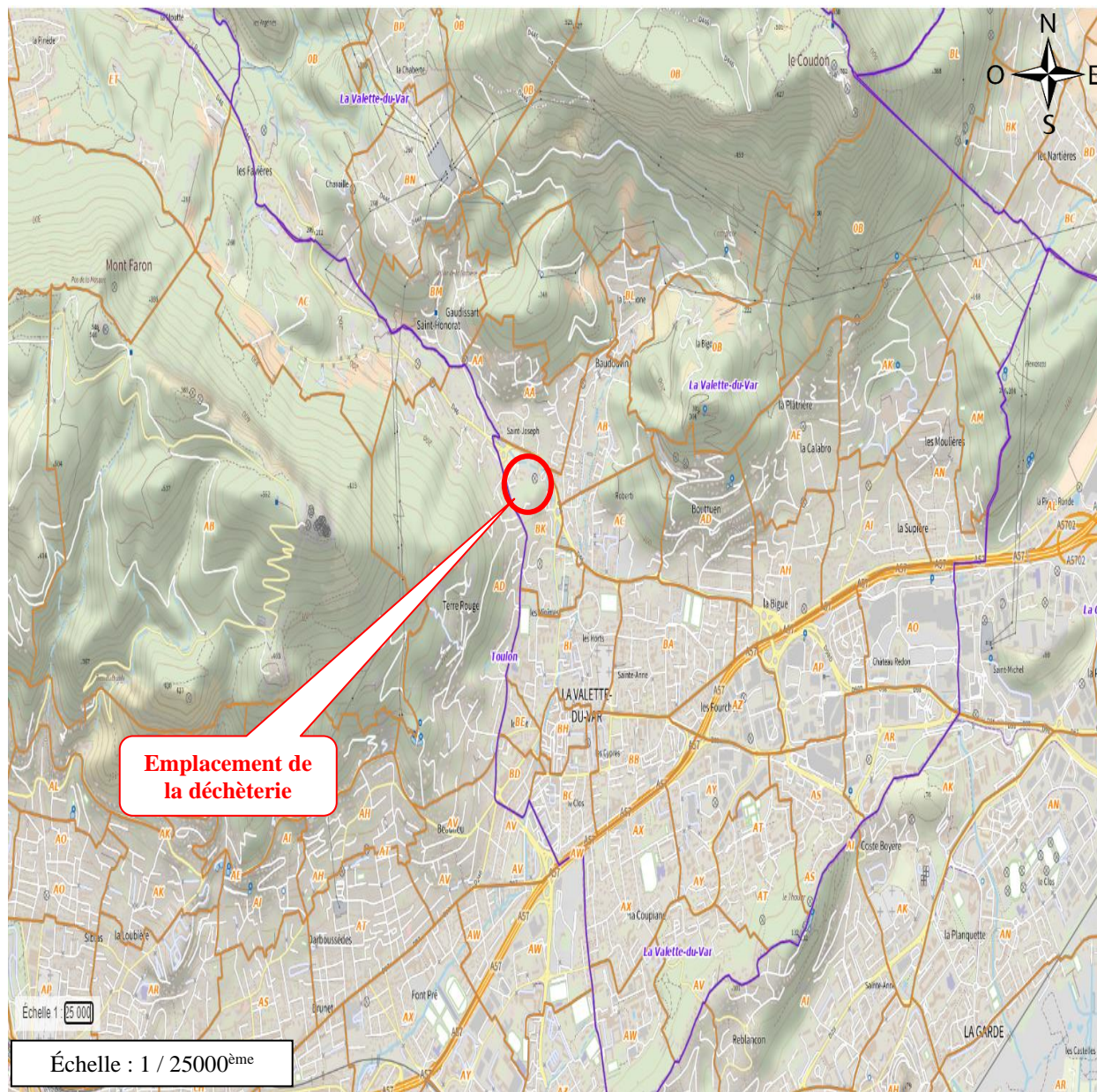
- 1 ancien site industriel et activité de service, il s'agit d'un lieu de dépôt d'essence. Cependant cette activité est terminée.

Aucun impact n'est mis en évidence en périphérie du site. Le schéma conceptuel conclut à l'absence de risque pour les usagers sur site et hors site.

# PIECES RELEMENTAIRES

## PIECE-JOINTE N°1 PLAN DE LOCALISATION AU 1/25000

(Extrait de carte IGN, source Géoportail)





## PIECE-JOINTE N°2 PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION



## PIECE-JOINTE N°3 PLAN D'ENSEMBLE DU SITE (DISPOSITIONS PROJETEES ET RESEAUX)

Document joint au présent dossier dénommé PJ 3.



PJ 3 DECHETERIE LA  
VALETTE plan gestion

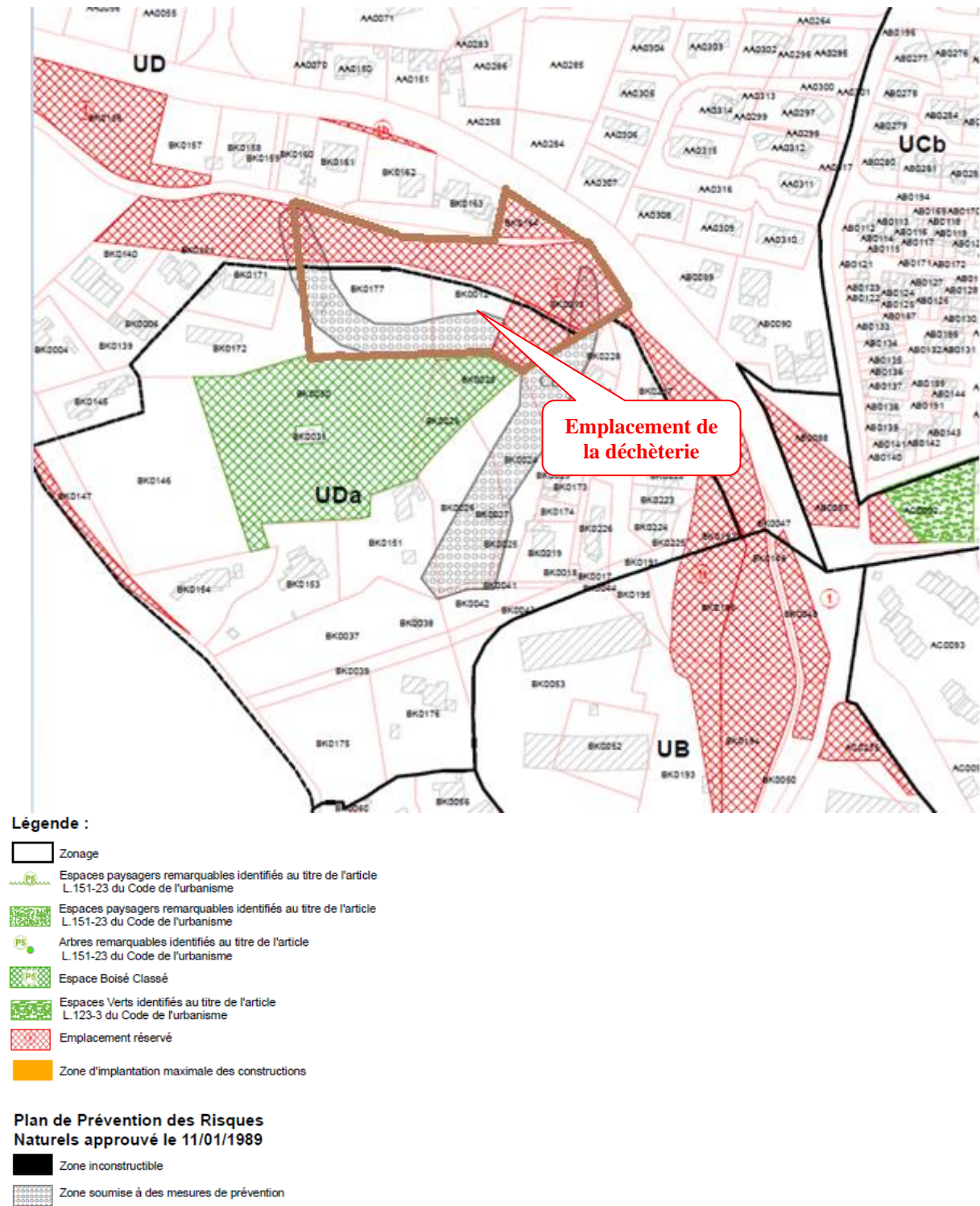
## PIECE-JOINTE N°4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Le document d'urbanisme de référence actuel sur la commune de la Valette-du-Var est le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28 mars 2007.

La déchèterie est située en secteur Uda. La zone UD correspond à une zone à dominante d'habitat pavillonnaire où les constructions sont bâties en ordre discontinu.

Plus spécifiquement, la zone Uda correspond au quartier du Prieuré. Une partie de la zone est identifiée en tant qu'emplacement réservé. L'installation de la déchèterie est limitrophe à un Espace Boisé Classé.

Figure 7 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de la Valette-du-Var



L'article UD1 n'interdit pas les déchèteries. En revanche, l'article UD 2 impose :

2.1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées au titre de la protection de l'environnement, dans la mesure où elles sont indispensables à la vie des habitants de la zone et à condition que les mesures prises pour en diminuer les nuisances garantissent la salubrité et la sécurité publique.

## 2.2. Prise en compte des divers risques et nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...), toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

## **ARTICLE 6 – ZONES DE RISQUES et de NUISANCES**

### **A) Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles**

Un Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de terrain a été approuvé par arrêté préfectoral 11/01/1989. Ce dernier valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est applicable sur le territoire communal et ses dispositions s'imposent au Plan Local d'Urbanisme. Ce document est annexé au présent P.L.U. Ce document distingue deux types de zones :

- zone de risque fort (zone rouge inconstructible)
- zone de risque modéré (zone bleues soumise à des mesures de prévention)

Un report indicatif sur les documents de zonage du P.L.U. expose les secteurs concernés. Il convient de se reporter au document lui-même, annexé au présent PLU pour disposer des périmètres opposables.

**Toutes les dispositions ont été prises pour que la mise en conformité projetée respecte les conditions d'affectations des sols du PLU.**

---

## **PIECE-JOINTE N°5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS**

---

**Document joint au présent dossier dénommé PJ 5.**

## PIECE-JOINTE N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION

### CHAPITRE 1 RESPECT DE L'ARRETE DU 26 MARS 20012 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DECHETS NON DANGEREUX

Le tableau suivant présente les justifications apportées par l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

*Tableau 5 : Justification du respect de l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux déchets non dangereux*

Article	Description	Justification du projet
<b>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b>		
Art. 2	<p><b>Conformité de l'installation</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Les éléments du dossier de demande d'enregistrement et de ses pièces jointes et annexes présentent les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de la déchèterie.
Art. 3	<p><b>Dossier « installation classée »</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> </ul>	<p>L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des documents listés à l'article 3.</p> <p>Le dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article	Description	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- le registre de sortie des déchets ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art. 4	<p><b>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle)</b>                      L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>L'exploitant respectera l'article 4 décrit ci-contre.</p>
Art. 5	<p><b>Implantation</b>                      L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'installation ne sera pas située pas au-dessus ou sous des locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Le plan de masse est joint en PJ n°3.</p>
Art. 6	<p><b>Envol des poussières</b>                      Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</li> </ul>	<p>Les voies de circulation et aires de dépôt seront imperméabilisées (enrobés ou béton).</p> <p>Pour les déchets légers (papiers, plastiques), la mise en œuvre de filets sur les véhicules de collecte permettra de limiter les envols.</p> <p>La hauteur de chute des gravats depuis le quai de déchargement dans leur benne de réception sera minimisée par la même conception du projet. Ce procédé réduira la production de poussière.</p> <p>Les bennes d'évacuation des broyats de déchets verts pourront également être bâchées.</p>

Article	Description	Justification du projet
		L'installation sera régulièrement nettoyée par les agents du site.
Art. 7	<p><b>Intégration dans le paysage</b>                      L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.                      L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>L'écran paysager existant en limite nord des parcelles, est conservé.</p> <p>L'installation sera régulièrement balayée et entretenue, espaces verts compris.</p>
<p><b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b></p>		
<p><b>Chapitre II – Section 1 : Généralités</b></p>		
Art. 8	<p><b>Surveillance de l'installation</b>                      L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation</p>	<p>L'exploitation de la déchetterie sera assurée à minima par 3 agents pendant les heures d'ouvertures, formés à l'exploitation, aux dangers et risques existants au site.                      Un planning hebdomadaire de présence précisant le responsable du site sera affiché sur le site</p> <p>Un système de vidéosurveillance est installé pour couvrir les bâtiments d'exploitation ainsi que les plateformes de haut et bas de quai.</p>
Art. 9	<p><b>Propreté de l'installation</b>                      Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Les agents de la déchèterie sont chargés d'assurer le nettoyage du site.</p>

Article	Description	Justification du projet
Art. 10	<p><b>Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Les zones à risques en lien avec les déchets dangereux seront identifiées et signalées sur un plan général affiché dans le bâtiment d'exploitation.</p> <p>Chaque risque (chute de personne, incendie, explosion, émanation toxique,...) sera matérialisé et signalé par des panneaux.</p> <p>Ce plan de localisation des risques sera tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des installations et du SDIS.</p>
Art. 11	<p><b>État des stocks de produits dangereux – Étiquetage</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux seront présentes sur site.</p> <p>Les récipients contenant les déchets dangereux porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>

Article	Description	Justification du projet
Art. 12	<p><b>Caractéristiques des sols</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>L'ensemble du site est imperméabilisé. Les surfaces du site présenteront des formes de pente permettant de diriger l'ensemble des eaux météoriques vers un réseau de gestion des eaux pluviales. Ce réseau dirigera les eaux vers un système décanteur-dépollueur avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Le stockage des DDS sera réalisé dans deux conteneurs dédiés. Ils seront munis d'une rétention permettant le confinement de matières répandues accidentellement.</p> <p>Les bornes de stockage des huiles usagées (végétales et synthétiques) disposeront d'une cuve de rétention intégrée et seront par ailleurs protégés par un auvent.</p>
<p><b>Chapitre II – Section 2 : Comportement au feu des locaux</b></p>		
Art. 13	<p><b>Réaction au feu</b></p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux A2 s2 d0.</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les deux conteneurs DDS seront conformes à la réglementation en termes de réaction au feu.</p> <p>L'exploitant conservera et tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées les propriétés de réaction au feu des locaux.</p>
Art. 14	<p><b>Désenfumage</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul>	<p>Les deux conteneurs DDS seront conformes à la réglementation en termes de désenfumage.</p> <p>Les conteneurs DDS assureront une ventilation longitudinale haute et basse naturelle permanente.</p> <p>Ils bénéficient de trappes de désenfumage de 1 m<sup>2</sup> soit la limite minimum demandée.</p>



Article	Description	Justification du projet
	<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	
<b>Chapitre II – Section 3 : Dispositions de sécurité</b>		
<p>Art. 15</p>	<p><b>Clôture de l'installation</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Le site est entièrement ceinturé par une clôture de 2,0 m de hauteur minimum et d'une ceinture rocheuse.</p> <p>Deux portails d'accès sont installés dans le périmètre de la déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un portail principal d'accès au haut de quai fermés en dehors des heures d'ouvertures ;</li> <li>• un second permettant la sortie des véhicules, fermé en dehors des heures d'ouverture;</li> </ul> <p>Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de la déchèterie sera à l'extérieur du périmètre de celle-ci. L'ouvrage technique sera accessible à l'aide d'un portail complémentaire par les services d'intervention depuis la voie d'accès à la déchèterie.</p> <p>Les heures d'ouverture sont indiquées sur un panneau situé devant cette d'entrée principale de la déchèterie.</p>

Article	Description	Justification du projet
<p>Art. 16</p>	<p><b>Accessibilité</b>                      La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>L'accès au site s'effectuera depuis la route départementale 46,</p> <p>L'accès sera aménagé de façon à permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'attente de l'ouverture de la déchèterie de quelques véhicules devant le portail d'entrée, sans gêner la circulation ;</li> <li>• l'attente de plusieurs véhicules devant les barrières levantes, en période de forte affluence, sans gêner la circulation..</li> </ul> <p>La vitesse de circulation sera limitée à l'intérieur de la déchèterie aussi bien en quai haut qu'en quai bas. Des panneaux de signalisation indiqueront cette limitation.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>En quai haut, les bords des quais seront munis d'un parapet permettant de prévenir la chute de véhicules.</p>
<p>Art. 17</p>	<p><b>Ventilation des locaux</b>                      Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Les locaux seront convenablement ventilés, conformément à la réglementation en vigueur.</p>

Article	Description	Justification du projet
Art. 18	<p><b>Matériels utilisables en atmosphères explosives</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Les équipements présents au sein des conteneurs DDS et DEEE présenteront les caractéristiques compatibles avec une atmosphère explosive (ATEX).</p> <p>L'exploitant conservera et tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de conformité.</p>
Art. 19	<p><b>Installations électriques</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Les installations électriques seront conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>L'exploitant fera réaliser annuellement un entretien et une vérification générale des installations électriques du site. Les éléments justificatifs seront tenus à disposition de l'Inspection des installations.</p>
Art. 20	<p><b>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Un détecteur de fumée sera mis en œuvre au sein du bâtiment d'exploitation.</p> <p>Les vérifications périodiques et les visites de maintenance préventive sont réalisées respectivement au moins tous les 6 mois et tous les ans.</p>
Art. 21	<p><b>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p>	<p>La déchèterie de la valette sera dotée :</p>

Article	Description	Justification du projet
	<p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un téléphone fixe dans la loge opérateur, permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>• du plan de localisation des risques tenu à jour tel que prévu à l'article 10 ;</li> <li>• d'une bouche incendie raccordé au réseau public, capable de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.;</li> <li>• d'extincteurs disposés sur le site et adaptés en fonctions des risques (voir note ci jointe)</li> </ul> <p>Ces équipements seront vérifiés et entretenus annuellement.</p>
<p>Art. 22</p>	<p><b>Plans des locaux et schéma des réseaux</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>L'exploitant établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tiendra à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces plans mentionneront, pour chaque zone du site, les dangers présents.</p> <p>Il établira également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des</p>

Article	Description	Justification du projet
		électrovannes pour le confinement des eaux et les boutons poussoirs à utiliser en cas d'incident.
<b>Chapitre II – Section 4 : Exploitation</b>		
Art. 23	<p><b>Travaux</b>            Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Des autorisations spécifiques pour travail et notamment par point chaud (permis d'intervention et permis de feu) seront établies pour les interventions dans les zones à risques identifié (cf. article 10)</p> <p>Un panneau d'interdiction d'apporter du feu sera apposé sur les zones de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion.</p>
Art. 24	<p><b>Consignes de l'exploitation</b>            Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> </ul>	<p>Les consignes d'exploitation seront tenues à jour et affichées dans la loge opérateurs. Elles reprendront les consignes de l'article 24 listées ci-contre.</p>

Article	Description	Justification du projet
	<p>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;                      - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;                      - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;                      - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;                      - les modes opératoires ;                      - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;                      - les instructions de maintenance et de nettoyage ;                      - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	
<p>Art. 25</p>	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les catégories d'équipements suivantes du site feront l'objet d'un entretien régulier, d'une maintenance et de vérifications périodiques.</p> <p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des installations et équipements électriques,</li> <li>• des dispositifs de détections des fumées,</li> <li>• des dispositifs de lutte contre les incendies.</li> </ul>
<p>Art. 26</p>	<p><b>Formation</b></p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> </ul>	<p>L'exploitant établit le plan de formation, adapté à la fonction occupée et propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de la déchetterie. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat, attestant des capacités et des connaissances. Ce certificat mentionne la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>Les attestations de formations seront tenues à dispositions de l'inspection des installations.</p>

Article	Description	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	
Art. 27	<p><b>Prévention des chutes et collisions</b></p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Des parapets seront mis en œuvre sur tout le linéaire du quai haut, y compris les rampes d'accès. Sur les zones spécifiques de déchargement, des garde-corps viendront en complément, ainsi que sur l'escalier d'accès au quai bas, dont l'accès sera interdit aux usagers.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.</p> <p>Un nettoyage régulier évitera l'encombrement des aires de déchargements.</p> <p>Un marquage au sol, une signalétique verticale et la limitation de la vitesse de circulation et permettant de prévenir le risque de chute et de collision sera mis en œuvre.</p> <p>Un candélabre est en place pour assurer un éclairage adapté.</p>

Article	Description	Justification du projet
Art. 28	<p><b>Zone de dépôt pour le réemploi</b> L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Un conteneur de 15 m<sup>2</sup> permettra le stockage des flux pouvant faire l'objet d'un réemploi.</p> <p>L'accès au conteneur de réemploi sera fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>La durée d'entreposage des produits sera inférieure à trois mois.</p>
<b>Chapitre II – Section 5 : Stockages</b>		
Art. 29	<p><b>Stockage de rétention</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Les huiles minérales et végétales seront stockées dans des bornes à huiles double peau conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les DDS seront stockés dans des conteneurs dont le sol est en caillebotis et équipés de bac de rétention en inox conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les produits incompatibles ne seront pas associés au sein d'une même rétention.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction ruisselant dans l'enceinte de la déchèterie seront collectées par le réseau d'assainissement pluvial propre à l'établissement (devers de voirie dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales).</p> <p>Afin d'empêcher tout risque de rejet au milieu naturel, ces eaux seront déviées du circuit de traitement des eaux pluviales. Une électrovanne conditionnant l'ouverture des décanteurs-dépollueurs sera fermée pour bypasser les eaux d'extinction vers un bassin de</p>



Article	Description	Justification du projet
	<p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales : 100 mg/l                      DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l                      DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l                      Hydrocarbures totaux : 10mg/l</p>	<p>confinement étanche de 194 m3. Les eaux confinées feront ensuite l'objet d'analyse avant pompage et évacuation vers une filière adaptée.</p> <p>Des matières dangereuses étant stockés sur le site, le dispositif de confinement sera externe à l'installation.</p> <p>Le bassin de confinement précité sera utilisé comme rétention en cas d'incident.</p>
<p><b>Chapitre III : La ressource en eau</b></p>		
<p><b>Chapitre III – Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</b></p>		
<p>Art. 30</p>	<p><b>Prélèvements d'eau, forages</b>                      Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>La déchèterie sera raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de la Valette.</p>

Article	Description	Justification du projet
	<p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de déconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>La principale utilisation sera pour les sanitaires et l'alimentation de la bouche incendie.</p> <p>Aucun forage en nappe ne sera réalisé.</p>
Art. 31	<p><b>Collecte des effluents</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les réseaux de collecte des effluents liquides sont présentés sur le plan des réseaux en PJ.</p> <p>La gestion des effluents liquides est présentée au § 5.5.1. Le site disposera d'un réseau séparatif permettant de séparer les eaux usées sanitaires des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux usées sanitaires seront collectées et envoyées vers le réseau de traitement de la Ville.</p> <p>Ces dispositifs feront l'objet d'opérations périodiques de nettoyage et de vidange.</p>
Art. 32	<p><b>Collecte des eaux pluviales</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	<p>Le site disposera d'un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.</p>

Article	Description	Justification du projet
	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les surfaces du site présenteront des formes de pente permettant de diriger l'ensemble des eaux météoriques vers un réseau de gestion des eaux pluviales. Ce réseau dirigera les eaux vers un décanteur-dépollueur, permettant de traiter les polluants en présence avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Le rejet sera dirigé vers le réseau de la Ville.</p> <p>Les dispositifs seront régulièrement vidangés et curés.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Chapitre III – Section 2 : Rejets</b></p>		
<p>Art. 33</p>	<p><b>Justification de la comptabilité des rejets avec les objectifs de qualité</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>L'installation et son fonctionnement seront compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 (cf. PJ n°12)</p> <p>Les décanteurs-dépollueurs limiteront le flux de polluants rejetés. Leur dimensionnement est effectué en prenant en compte la collecte intégrale des plateformes imperméables des quais haut et bas.</p>

Article	Description	Justification du projet
Art. 34	<p><b>Mesures des volumes rejetés et points de rejets</b>                      La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>La quantité d'eau rejetée sera évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 point de rejet principal des eaux pluviales                      Aucun rejet en milieu naturel ne sera effectué.</li> </ul>
Art. 35	<p><b>Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température &lt; 30 °C ;</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Les analyses annuelles réalisées devront porter sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites à l'article 35 et listées ci-contre.</p>

Article	Description	Justification du projet
	<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indice phénols : 0,3 mg/l ;</li> <li>- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</li> <li>- AOX : 5 mg/l ;</li> <li>- arsenic : 0,1 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
Art. 36	<p><b>Interdiction des rejets dans une nappe</b> Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaire vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Aucun rejet vers les eaux souterraines n'est prévu.
Art. 37	<p><b>Prévention des pollutions accidentelles</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>En cas de pollutions accidentelles, celles-ci seront stockées dans le bassin de confinement. Les eaux seront analysées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p> <p>Le site disposera d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants.</p> <p>Les DDS seront stockés sur rétention et les huiles minérales dans une cuve double peau.</p>
Art. 38	<p><b>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	Dans le cadre de l'auto-surveillance du site, l'exploitant effectuera chaque année des analyses des rejets sur les paramètres définis à l'article 35.

Article	Description	Justification du projet			
	<p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Le débit estimé étant inférieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant ne sera pas tenu d'effectuer de mesure en continu de débit.</p>			
Art. 39	<p><b>Epannage</b> L'épannage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Aucun épandage de déchets et d'effluents bruts ne sera réalisé.</p>			
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>					
Art. 40	<p><b>Prévention des nuisances odorantes</b> L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Les déchets seront évacués dès que les bennes et conteneurs de stockage seront pleines, ou au fur et à mesure de l'exploitation, notamment pour les végétaux, évitant ainsi tout démarrage de la fermentation sur site.</p> <p>Les DDS seront stockés dans un bâtiment spécifique, ventilé, permettant d'évacuer les éventuels gaz odorants susceptibles de gêner les agents et les usagers.</p>			
<b>Chapitre V : Bruits et vibrations</b>					
Art. 41	<p><b>Valeurs limites de bruit</b> I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="315 1369 1377 1406"> <tr> <td>NIVEAU</td> <td>EMERGENCE</td> <td>EMERGENCE</td> </tr> </table>	NIVEAU	EMERGENCE	EMERGENCE	<p>Il est à noter que le site est à proximité immédiate d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage,</li> </ul>
NIVEAU	EMERGENCE	EMERGENCE			

Article	Description			Justification du projet
	De bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	admissible pour la période allant de 7 heures à 22heures, sauf dimanches et jours fériés	admissible pour la période allant de 22heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.                      Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.                      L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.                      L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.                      L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (5737#Annexe) modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.                      Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</li> <li>• la déchèterie ne sera pas source de vibrations.</li> <li>• La déchetterie utilise un véhicule de compactage pouvant être source de nuisance sonore .Les horaires d'utilisation seront adaptées afin d'engendrer le moins de nuisance possible.</li> </ul> <p>(Mesure de bruit en pièces jointes)</p>
<p><b>Chapitre VI : Déchets</b></p>				

Article	Description	Justification du projet
Art. 42	<p><b>Admission des déchets</b>                      Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Les déchets seront réceptionnés aux heures d'ouverture de la déchèterie et sous contrôle d'un agent formé à la gestion des déchets et aux filières de traitement existantes lui permettant d'informer l'usager en cas de refus.</p> <p>Les déchets seront déposés sur des aires, bennes et conteneurs spécifiques et adaptés. Des panneaux permettant d'indiquer chaque catégorie de déchets seront installés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs sera effectué par l'agent du site. Il permettra de déclencher les rotations/enlèvements de conteneurs vers les filières de traitement.</p>
Art. 43	<p><b>Déchets sortants</b>                      Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> </ul>	<p>Les enlèvements de déchets seront déclenchés et organisés par l'exploitant.</p> <p>Il tiendra à jour un registre des déchets sortants permettant d'assurer une traçabilité. Il contiendra à minima les informations listées ci-contre.</p>



Article	Description	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</li> </ul>	
Art. 44	<p><b>Déchets produits par l'exploitation</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déchets d'entretiens des quelques zones d'espace vert ;</li> <li>• déchets non dangereux (activités administratives et repas) ;</li> <li>• déchets dangereux (Déchets de nettoyage du décanteur-dépollueur, emballages souillés des différents produits utilisés pour la maintenance, chiffons souillés, etc.) ;</li> </ul> <p>seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées.</p> <p>Si nécessaire, l'exploitant émettra un bordereau de suivi.</p>
Art. 45	<p><b>Brûlage</b></p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage de déchets n'est autorisé dans l'enceinte de la déchèterie.</p>
Art. 46	<p><b>Transports</b></p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises</p>	<p>Les bennes ouvertes seront couvertes d'une bâche ou d'un filet lors des opérations de transport des déchets sortants.</p>

Article	Description	Justification du projet
	dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	Les opérations de transport seront organisées selon la réglementation en vigueur propre à chaque type de déchets.
<b>Chapitre VII : Surveillance des émissions</b>		
Art. 47	<p><b>Contrôle par l'inspection des installations classées</b></p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Sans objet

## PIECE-JOINTE N°12

### COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

#### CHAPITRE 1 REFERENTIEL

En application du 9° de l'article R.512-46-4, cette pièce a pour but, s'il y a lieu, de justifier la comptabilité du projet avec les plans, schémas et programmes en mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36.

*Tableau 6 : Plans, schémas et programmes susceptibles de concerner l'installation*

Plans, schémas et programmes énoncés au 9° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement	Installation concernée/non concernée
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	<b>Installation concernée.</b> La commune de la Valette est incluse dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Installation non concernée. La commune de la Valette est comprise dans le périmètre du futur SAGE du Gapeau. Cependant, celui-ci est en cours d'élaboration.
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Installation non concernée. De par sa nature, l'installation n'est pas concernée le schéma régional de carrières ni par le schéma départemental des carrières.
18° Plan national de prévention des déchets	<b>Installation concernée.</b> Programme national de prévention des déchets 2014-2020
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets	<b>Installation concernée.</b> Concernée mais en cours d'élaboration. Plans actuellement en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (région PACA)</li> <li>• Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux</li> <li>• Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP</li> </ul>
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Installation non concernée. L'installation n'aura pas d'activité agricole.
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	

## **CHAPITRE 2 COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNEES**

### **2.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée**

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

La commune de la Valette est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée. En vigueur depuis le 21 décembre 2015, il couvre la période 2016-2021.

Neuf orientations fondamentales traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger la santé, préserver la qualité des rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité.

Les orientations fondamentales répondent à trois principaux enjeux identifiés sur le bassin Rhône-Méditerranée :

- La restauration de 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- La préservation et la restauration des zones humides ;
- La restauration de la qualité de 269 captages d'eau potable pour protéger la santé humaine.

Afin de juger de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE, celles-ci sont reprises ci-dessous et des réponses synthétiques renvoyant aux différentes pièces du présent dossier sont formulées.

*Tableau 7 : Compatibilité de l'installation avec le SDAGE*

<b>Orientations fondamentales du SDAGE</b>	<b>Déchèterie de la Valette</b>
OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique	<u>Sans objet</u>
OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<p><u>Aménagements compatibles :</u></p> <p>Mise en place de décanteur-dépollueur pour traiter la pollution chronique avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Création d'un bassin de confinement de 194 m<sup>3</sup> avec vannes afin d'isoler toute pollution accidentelle et empêcher tout rejet au milieu naturel en cas d'incident.</p> <p>Mise en place de bac de rétention pour les déchets dangereux concernés par la réglementation.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE	Déchèterie de la Valette
<p>OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p><u>Aménagements compatibles :</u></p> <p>Mise en place de décanteur-dépollueur pour traiter la pollution chronique avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Création d'un bassin de confinement de 194 m3 avec vannes afin d'isoler toute pollution accidentelle et empêcher tout rejet au milieu naturel en cas d'incident.</p> <p>Mise en place de bac de rétention pour les déchets dangereux concernés par la réglementation.</p>
<p>OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</p>	<p><u>Sans objet</u></p>
<p>OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</p>	<p><u>Sans objet</u></p>
<p>OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</li> <li>• OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</li> <li>• OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</li> <li>• OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</li> <li>• OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</li> </ul>	<p><u>Aménagements compatibles :</u></p> <p>Mise en place de décanteur-dépollueur pour traiter la pollution chronique avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Création d'un bassin de confinement de 194 m3 avec vannes afin d'isoler toute pollution accidentelle et empêcher tout rejet au milieu naturel en cas d'incident.</p> <p>Mise en place de bac de rétention pour les déchets dangereux concernés par la réglementation.</p>
	<p><u>Sans objet</u></p>

Orientations fondamentales du SDAGE	Déchèterie de la Valette
<p>OF 6 : Préserver et développer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• OF 6A : Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</li> <li>• OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides</li> <li>• OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</li> </ul>	
<p>OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p><u>Sans objet</u></p>
<p>OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p><u>Sans objet</u></p>

Par ailleurs, l'activité projetée est une activité de gestion de déchets : réception, entreposage, stockage, et expédition de déchets amenés par les usagers pour y être recyclés. L'activité ne génèrera pas d'eaux industrielles.

Le projet porté par l'exploitant est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2020

## 2.2 Programme national de prévention des déchets 2014-2020

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le programme national de prévention des déchets fixe comme objectifs à l'horizon 2020 :

- Une réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant par rapport à 2010 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP.

**La mise en conformité de la déchèterie de la Valette s'inscrit dans cette démarche.**

Par ailleurs, outre les déchets stockés sur site, le site générera en lui-même très peu de déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre des travaux de mise en conformité du site, la gestion optimisée des déchets de chantier sera un élément contractuel imposé aux entreprises intervenantes.

**Au regard de ces éléments, l'installation apparaît compatible avec le programme national de prévention des déchets 2014-2020.**

## 2.3 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République est venue modifier la planification de la gestion des déchets sur les territoires avec la parution du décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Chaque région doit être couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui concerne l'ensemble des déchets qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes à partir du moment où il s'agit :

- des déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations ;
- des déchets gérés dans la région : collectés puis traités dans une installation de tri ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de valorisation énergétique, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;
- des déchets importés pour être gérés dans la région ou exportés pour être gérés hors de la région.

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en cours d'élaboration de ce nouveau plan.**

Actuellement, les plans en vigueur sur le territoire du SITTOMAT sont :

- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD) de PACA adopté le 14/12/2014 ;
- le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) du Var, approuvé le 07/07/2017 ;

- le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP (PDPGD-BTP), approuvé le 07/07/2017.

### 2.3.1 Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux

Les trois axes principaux (5<sup>ème</sup> partie) du PRPGDD de la région PACA sont les suivants :

- 1/ Prévention : réduire la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité afin de minimiser les impacts environnementaux et sanitaires,
- 2/ Collecte : améliorer le captage des déchets dangereux diffus, afin de mieux maîtriser les flux et diminuer les risques liés à une gestion non contrôlée et aux flux actuellement non captés,
- 3/ Valorisation : favoriser la valorisation matière des déchets dangereux, afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux, liés à leur traitement.

L'axe 2 comprend notamment les actions suivantes, liées à la collecte :

- 2.2 : Développer le réseau d'accueil en déchèteries et diversifier les modes de collecte et regroupement pour les Déchets Dangereux Diffus des Activités (DDDA)
  - 1/ **Etudier les possibilités d'accueil des déchets dangereux des professionnels (dont la nature est similaire à ceux des ménages) dans les déchèteries publiques de la région ;**
  - 2/ **Développer et optimiser le réseau des déchèteries sur l'ensemble du territoire de la région : étudier la faisabilité de création de déchèteries sur des zones peu équipées actuellement avec une offre d'accueil pour les DDD des professionnels sous certaines conditions ;**
  - 3/ Encourager et inciter le développement de l'offre privée pour la création et la mise en œuvre de nouvelles plateformes d'accueil de déchets dédiées aux professionnels, prenant en charge les déchets dangereux (par ex. déchèteries professionnelles, centres de regroupement-reconditionnement, mini plateformes) ;
  - 4/ **Encourager l'utilisation de la nouvelle rubrique ICPE 2710, concernant les déchèteries collectant des déchets dangereux et soumises à simple déclaration (en-deçà de 7 tonnes), pour inciter l'adjonction de ce type d'installations à des déchèteries professionnelles existantes collectant les DIB (déchets industriels banals « non dangereux ») ;**
  - 5/ Diversifier le réseau de collecte à terme, pour les déchets dangereux d'activités, en incitant à la création d'espaces d'accueil ou de points de collecte différents des déchèteries, pour des déchets dont la nature le permet ;
  - 6/ Inciter à la mise en place de système de gestion collective des déchets (dont déchets dangereux) pour toutes zones d'activités et pépinières (existantes ou en création). Cette incitation pourrait être accompagnée d'une exonération de taxe pour la gestion des déchets afin de ne pas taxer 2 fois les entreprises.
  - 7/ Mettre en œuvre de nouvelles opérations collectives de gestion et de collecte pour des déchets ou des secteurs d'activité spécifiques (garages, imprimeries...). Par exemple : collectes ponctuelles d'huiles usagées, de peintures... Des aides financières à la collecte dans le cadre de démarches territoriales peuvent être envisagées (Région, Ademe...)
- 2.5 : Développer le réseau des déchèteries et diversifier les points de collecte pour les Déchets Dangereux Diffus des Ménages (DDDM)
  - 1/ **Systématiser l'accueil des déchets dangereux dans les déchèteries de la région : Partout où il est possible techniquement d'installer les équipements nécessaires à la réception des déchets dangereux (benne ou conteneur fermé pour D3E, armoires sécurisées...), les Etablissements Public de Coopération Intercommunaux, syndicats**



**mixtes et communes en charge d'une déchèterie devraient autoriser l'accueil des déchets dangereux. La région suivra l'avancement de l'aménagement des déchèteries non équipées en 2014, jusqu'à atteindre au moins 90% des déchèteries en 2017. Objectif de 100% en 2020.**

En outre, les déchèteries doivent également pouvoir accueillir les déchets d'amiante-ciment (amiante lié).

Former l'ensemble des personnels d'accueil en déchèteries à la gestion des déchets dangereux.

- **2/ Développer et optimiser le réseau des déchèteries sur l'ensemble du territoire de la région : étudier la faisabilité de création de déchèteries sur des zones peu équipées actuellement.**
- 3/ Diversifier et développer le réseau des points de collecte des déchets dangereux des ménages (hors déchèteries), pour les déchets dont la nature le permet, en relation avec les éco-organismes en charge des filières REP.

Comme à l'état actuel, la déchèterie de la Valette accueillera les usagers professionnels pour la dépose de leurs déchets dangereux et non dangereux.

Les travaux et installations de mise en conformité de la déchèterie ont été conçus pour poursuivre l'amélioration de la collecte des déchets ménagers spéciaux sur le territoire. Ainsi seront réceptionnés sur la déchèterie, les DEEE, les DDS, huiles de vidange, piles, batteries, lampes-néons, radiographies, extincteurs, etc. tous collectés dans des conteneurs spécifiques dédiés.

Il n'est pas prévu la labellisation de la déchèterie. Toutefois, un plan de formation du personnel sera mis en place.

**Au regard de tous ces éléments le projet apparaît compatible avec les préconisations du PRPGDD**

### **2.3.2 Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux**

Les plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) ont pour objet de dresser un inventaire des déchets produits et des capacités de traitement afin d'identifier les besoins et de définir les objectifs pour les années à venir.

Au regard des déchèteries, les priorités retenues dans le PDPGDND du Var sont les suivantes (5<sup>ème</sup> partie - Chapitre 4.3) :

- Sensibilisation
  - Sensibiliser les usagers aux conditions de transport des déchets vers les déchèteries ;
  - Sensibiliser les usagers aux coûts de gestion des déchèteries comparativement celui d'une collecte en porte-à-porte ;
- Expérimentation/déploiement
  - Finaliser le réseau d'équipements dans le département : création de sites ;
  - **Mettre aux normes et réhabiliter les sites existants ;**
  - Promouvoir le développement la complémentarité entre sites (horaires d'ouverture, flux acceptés,...) ;
  - **Encourager l'accueil des déchets verts dans toutes les déchèteries du département ;**

- Déploiement de la REP mobilier sur toutes les déchèteries du département d'ici 2021 : 20% des sites équipés par an (soit environ 15 sites/an) ;
- Engager une réflexion commune quant aux conditions d'accueil et aux consignes de tri pour les usagers ;
- Développer les conventions d'accès entre déchèteries de collectivités différentes : définir les conditions financières ;
- Favoriser l'implantation de déchèteries professionnelles dans les ZAE ;
- **Développer les systèmes de contrôle d'accès et de suivi de la fréquentation ;**
- Elaborer une charte départementale des déchèteries Formation ;
- Former les gardiens de déchèterie (pour améliorer l'accueil, etc.) ;
- Communication
  - Développer des supports de communication homogènes entre les déchèteries ;
  - Développer un support commun sur le tri de l'amiante (en lien direct avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux élaboré par le Conseil Régional).

Le présent dossier concerne la mise aux normes et l'optimisation de la déchèterie existante.

Les usagers pourront déposer leurs déchets verts dans 4 bennes dédiées, régulièrement remplacées. Le compactage permet d'optimiser le volume disponible.

Concernant la filière Mobilier, il est prévu l'ajout d'une benne de collecte pour les Bois Propre, qui seront ainsi collectés séparément de l'Eco-mobilier et de l'Encombrant Bois. Le conteneur réemploi participera également à la réduction des déchets bois.

Un plan de formation du personnel sera mis en place. Il intégrera la connaissance, le tri des déchets et leur filière de reprise, la sécurité, l'accueil du public et la gestion des situations de conflit. Le suivi administratif de la déchèterie sera assuré par l'exploitant.

**Au regard de tous ces éléments le projet apparaît cohérent avec les priorités du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.**

### **2.3.3 Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics**

Le PDPGD-BTP du Var expose l'état des lieux pour l'ensemble des catégories de déchets issus de chantiers du BTP et limite ses propositions relatives à la création d'installations nouvelles aux seules installations ayant à traiter des déchets non dangereux inertes.

Les objectifs majeurs du Plan sont de :

1. éradiquer les déchets BTP déposés hors installations régulières ;
2. viser 90% de taux de déchets valorisés ;
3. augmenter significativement la part du recyclage dans la filière de valorisation, viser 50% ;
4. limiter le taux de déchets inertes stockés de façon définitive en ISDI à 10%, en réservant les ISDI aux déchets inertes non valorisables (ou "déchets ultimes") ;
5. **proposer une trame d'installations assurant un point de dépôt proche de tout chantier – la référence à atteindre étant de 15 km. Atteindre un maillage de 25km pour les centres de tri ;**

6. **maintenir l'accès des artisans aux déchèteries publiques, là où il n'y a pas de déchèterie professionnelle. A l'inverse le limiter sur les territoires disposant d'une déchèterie professionnelle ;**
7. développer le tri amont ;
8. créer des installations nouvelles sur les territoires pour lesquels il est nécessaire de combler les lacunes actuelles de la filière ;
9. développer l'emploi par les Maîtres d'Ouvrages dans les clauses contractuelles des marchés publics les obligations environnementales relatives au traitement des déchets, avec réalisation d'un SOGED et d'un PGED pour tout chantier
10. développer l'acceptation par les maîtres d'ouvrages des matériaux issus de la valorisation
11. ces deux derniers points devant également être conformes à partir de 2017 aux dispositions du titre III de l'article 79 de la loi 2015-992 du 17 août 2015-transition énergétique

**S'inscrivant dans un but de collecte, l'installation est compatible, notamment via les points 5 et 6, avec le Plan départemental de prévention et gestion des déchets du B.T.P. du Var.**

---

## **PIECE-JOINTE N°13**      **ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

---

**Document joint au présent dossier dénommé PJ 13.**



PJ 13Natura 2000.pdf

---

## **PIECE-JOINTE N°14**      **CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

---

Le financement de la politique déchets menée par la Métropole TPM est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. La TEOM est un impôt assis sur le foncier bâti et à ce titre, elle n'est pas liée à l'utilisation du service ni au volume collecté de déchets.

Les recettes issues de la TEOM sont affectées à la prévention, à la collecte et à la valorisation des déchets ainsi qu'au développement des équipements et au maintien du patrimoine.  
Ces prestations sont rendues aux usagers du service que sont les particuliers ou les entreprises pour leurs Déchets Ménagers ou Assimilés

Les autres recettes concernent la redevance spéciale (RS) facturée aux administrations, aux établissements publics hors TEOM, les participations de l'État et les subventions perçues, des produits de gestion courante et des produits spécifiques.

Les dépenses se décompose en deux sections, Fonctionnement et Investissement.

Le fonctionnement regroupe de grands items, les couts de traitement et les couts de collecte.  
Les investissements qui concernent l'achat de matériel mais également les travaux en lien avec la compétence collecte.

## SYNTHÈSE DÉPENSES/RECETTES

SYNTHÈSE	MONTANT 2022 EN € TTC
DÉPENSES	71 277 468
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2022	4 498 612
RECETTES FISCALES	76 836 808
RECETTES NON FISCALES	2 848 912
<b>SOLDE</b>	<b>3 909 610</b>

## **CHAPITRE II – SECTION 3 : DISPOSITIONS DE SECURITE ARTICLE 21 NATURE, DIMENSIONNEMENT ET NOTE JUSTIFIANT LES CHOIX DES DIFFERENTS DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

La lutte contre l'incendie s'appuiera sur 3 moyens différents.

### **1) Appareils d'incendie**

Un poteau incendie est situé sur le trottoir en entrée de site.

Le dernier rapport de test, daté de janvier 2021, indique que ce poteau incendie délivre un débit supérieur 60 m3/h.

Il sera accessible en toutes circonstances, et ses caractéristiques respectent les exigences du SDIS en la matière, en termes de surface, de portance ou de pente.

### **2) Extincteurs**

Les extincteurs seront répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, fixés sur les murs et piliers.

Ils seront placés à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et signalés par un panneau.

Celui-ci indiquera l'agent que contient l'extincteur et le type de feu sur lequel il est utilisable.

Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Etant donné les caractéristiques du site, 6 à 8 extincteurs seront installés, de la manière suivante :

<b>Bâtiment A</b>	Local Gardien	1 extincteur portatif à eau avec additif 6 litres
	Local technique dans local gardien	1 extincteur portatif à CO <sub>2</sub> 2 kg
	Espace réemploi (ERP)	1 extincteur portatif à eau avec additif 6 litres
<b>Local DMS</b>	Façades côté usagers et exploitation	2 extincteurs portatifs à poudre ABC 9 kg
<b>Sur le site</b>	Poteau béton	1 extincteur portatif à CO <sub>2</sub> 2 kg 1 extincteur portatif à poudre ABC 9 kg 1 extincteur portatif à eau avec additif 6 litres

Les extincteurs à eau dans le local gardien et dans l'ERP pourront couvrir les risques courants. Celui à CO<sub>2</sub> sera positionné près de l'armoire électrique du site.

Les équipements installés à proximité des locaux DMS et DEEE permettront de lutter contre les feux de produits chimiques.

Les extincteurs en extérieur sur le site pourront intervenir en cas de sinistre au niveau du stockage des huiles ou des pneus, mais aussi des déchets type bois, meubles et encombrants en mélange. Les gravats seront aussi concernés même s'il ne représente pas de danger.

Les déchets verts sont davantage concernés par des feux dits couvant, qui nécessitent de grandes quantités d'eau pour refroidir le tas.

Les extincteurs installés en extérieur seront positionnés dans des coffrets métalliques, fermés par clé et munis d'une vitre à briser.